

Dahir n° 1-13-01 du 18 rabii I 1434 (30 janvier 2013) portant promulgation de la loi n° 138-12 modifiant et complétant la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 138-12 modifiant et complétant la loi n° 46-02, relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 18 rabii I 1434 (30 janvier 2013).

Pour contreséing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 138-12
modifiant et complétant la loi n° 46-02
relative au régime des tabacs bruts
et des tabacs manufacturés

Article premier

Les dispositions du Chapitre III *bis* de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, promulguée par le dahir n° 1-03-53 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003), telle qu'elle a été modifiée et complétée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Chapitre III bis

« Du prix de vente au public des tabacs manufacturés

« Article 24-1. – Sous réserve des dispositions du 2^{ème} alinéa du présent article, les prix de vente au public des produits de tabacs manufacturés sont librement déterminés par les fabricants ou les distributeurs en gros respectivement déclarés ou autorisés conformément aux dispositions de la présente loi.

« Le prix de vente au public de chacun des produits de tabacs manufacturés, tels que définis à l'article 10 de la présente loi, n'est applicable qu'après avoir été homologué par l'administration selon les modalités fixées par voie réglementaire. Il ne peut être inférieur à la somme du prix de revient, de l'ensemble des taxes en vigueur et des marges bénéficiaires.

« Ce prix est déterminé de manière uniforme pour l'ensemble du territoire national.

« Le nouveau prix de vente au public d'un produit de tabac manufacturé existant ne peut être inférieur au prix homologué en vigueur dudit produit. De même, le prix d'un produit de tabac manufacturé de même catégorie et de marque identique ou similaire à ceux d'un produit existant du même fabricant ou distributeur en gros ne peut être inférieur au prix de vente au public homologué en vigueur dudit produit.

« Au sens de la présente loi, on entend par :

« – "prix de vente au public" : le prix de chaque produit de tabac manufacturé exprimé aux 1.000 cigarettes, cigares, cigarillos ou aux 1.000 grammes pour les autres catégories de tabacs manufacturés ; il est ensuite rapporté à la forme de conditionnement mise en vente au public, à savoir le paquet pour les cigarettes ou les cigarillos, la boîte ou l'unité pour les cigares, la boîte ou le sachet pour les autres tabacs manufacturés ou toute autre forme de conditionnement ;

« – "catégories de produits de tabac manufacturé" : les produits de tabacs manufacturés énumérés au premier alinéa de l'article 10 de la présente loi, commercialisés sur le marché national, intégrant les mêmes types de tabac brut.

« Article 24 - 2. – Il est interdit aux distributeurs en gros d'importer, de détenir en stock ou de distribuer des produits de tabacs manufacturés dont les prix de vente au public ne sont pas homologués conformément aux dispositions de l'article 24-1 ci-dessus.

« Il est interdit aux débitants de distribuer au détail des produits de tabacs manufacturés dont les prix de vente au public ne sont pas homologués conformément aux dispositions de l'article 24 - 1 ci-dessus, ou de vendre des produits de tabacs manufacturés à des prix différents de ceux homologués par l'administration. »

Article 2

La loi précitée n° 46-02 est complétée par un article 21 *bis* ainsi conçu :

« Article 21 bis. – La vente des paquets de moins de vingt (20) cigarettes est interdite sur le territoire national. »

Article 3

La présente loi prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

Sont considérés comme homologués, les prix de vente au public des produits des tabacs manufacturés en vigueur à cette date.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6122 du 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013).